



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

circulaire n° 2014-0018 du 23-10-2014 (NOR : MENS1419139C)

Personnels

Diplôme d'expertise comptable

Prorogation du mandat des membres du jury national
arrêté du 17-10-2014 (NOR : MENS1401215A)

Institut national de la santé et de la recherche médicale

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public
arrêté du 3-10-2014 - J.O. du 8-11-2014 (NOR : MENH1415706A)

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble
arrêté du 17-11-2014 (NOR : MENH1400639A)

Conseils, comités et commissions

Nomination d'un membre à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion
arrêté du 20-10-2014 (NOR : MENS1401212A)

Nomination

Directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
arrêté du 28-10-2014 (NOR : MENS1401217A)

Nomination

Directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Metz
arrêté du 28-10-2014 (NOR : MENS1401219A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques
arrêté du 28-10-2014 (NOR : MENR1401220A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications
arrêté du 28-10-2014 (NOR : MENS1401218A)

Conseils, comités, commissions

Nomination à une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 30-10-2014 (NOR : MENR1401223A)

Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 30-10-2014 (NOR : MENR1401224A)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1419139C

circulaire n° 2014-0018 du 23-10-2014

MENESR - DGESIP A1-3

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux administratrices et administrateurs généraux ; aux directrices et directeurs généraux ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sont successivement définies les règles communes applicables à tous les diplômes, les règles spécifiques en cas d'accréditation(1) d'un seul établissement, d'accréditation conjointe ou de partenariat international et les règles propres aux diplômes spécifiques et aux diplômes des filières de santé. Les modèles de diplômes sont annexés à la présente circulaire.

Cette circulaire abroge et remplace :

- la circulaire n° 2000-120 du 31 août 2000 relative à la création du grade de master (DESS-DEA) ;
- la circulaire n° 2001-23 du 25 janvier 2001 relative à l'application aux écoles d'ingénieurs du décret relatif à la création du grade de master ;
- la circulaire n° 2001-42 du 9 mars 2001 relative à l'application à certaines écoles d'ingénieurs du décret relatif à la création du grade de master ;
- la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif LMD ;
- la circulaire n° 2011-0009 du 11 mai 2011 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international ;
- la circulaire n° 2012-0015 du 22 août 2012 relative à la réédition en cas de modification de l'état civil des diplômé(e)s.

TITRE I - Règles communes

1. Nom du ou des ministères

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

2. Nom de l'établissement accrédité pour les diplômes nationaux

Celui-ci doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom d'usage dont se sont dotés certains établissements par délibération de leur conseil d'administration ne peut être mentionné sur le diplôme. Lorsqu'une université comporte dans son nom un chiffre accolé au nom d'une ville, il n'y a pas d'article « de » entre le mot université et le nom de cette université. Le nom de l'établissement peut être désigné en entier ou à l'aide d'abréviations réglementairement admises.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement un diplôme national, le sceau de chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

3. Mention particulière dans le cas d'une communauté d'universités et établissements

Dans le cas d'un diplôme délivré par une communauté d'universités et d'établissements, le nom de cette communauté figure en en-tête du parchemin et le nom de l'établissement dans lequel le diplôme a été préparé apparaît sur le parchemin du diplôme (voir modèle A-2 des annexes de la présente circulaire, à décliner et adapter pour tous les diplômes concernés : master, doctorat...).

Lorsque c'est un établissement membre d'une communauté d'universités et d'établissements qui délivre ce diplôme, le nom de l'établissement apparaît en en-tête du parchemin et celui de la communauté dont il est membre apparaît en sous-titre et entre parenthèses comme illustré dans le modèle A-3 des annexes de la présente circulaire (exemple de parchemin à décliner et adapter pour tous les diplômes concernés).

4. Règles générales pour les visas

Ces visas, qui constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes délivrés, sont obligatoires. Ils doivent être systématiquement adaptés dès lors que les références des textes sont modifiées. Ainsi, de nombreux décrets ont fait l'objet d'une codification (cf. décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation). Les diplômes édités doivent donc dorénavant faire référence aux nouvelles dispositions du code de l'éducation, comme précisé dans les modèles en annexe.

Par ailleurs, si dans les visas de ces diplômes, il est fait mention de « l'arrêté relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux », dans l'attente du passage à l'accréditation, il convient de viser « l'arrêté habilitant l'établissement à délivrer des diplômes nationaux ».

Peut également figurer dans les visas, hors cas d'accréditation conjointe, la convention de partenariat conclue avec un autre établissement lorsque ce partenariat implique ce dernier pour une part importante dans la formation conduisant à la délivrance de diplôme.

5. La mention du parcours type dans les visas

Lorsque les nouvelles nomenclatures des diplômes de licence professionnelle, licence et master sont applicables, le parcours type suivi par le récipiendaire peut apparaître en fin de liste des visas. En effet, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, le parcours type vise notamment à faciliter la mobilité en France ou à l'étranger.

6. Intitulé du diplôme (domaine, mention)

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, l'intitulé doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) ou à celles mentionnées dans l'arrêté d'accréditation pour les écoles d'ingénieurs et être mentionné dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (articles D. 613-6 et D. 613-7 du code de l'éducation).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionné l'intitulé précis du domaine tel qu'il résulte de l'arrêté d'accréditation, lequel est suivi de l'indication de la mention. La modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme. Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 précité, les spécialités de master n'existent plus et ne sont plus mentionnées dans l'intitulé du diplôme et sur le parchemin.

Sur le diplôme de docteur, figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

7. Distinctions (mentions)

Lors de la délivrance des diplômes, certains établissements ont maintenu la tradition de préciser le niveau de sanction des études par l'ajout d'une mention (par exemple : bien, assez bien, passable).

S'agissant du doctorat, il convient de se référer aux dispositions particulières de l'article 20 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

L'inscription de cette mention décernée au candidat sur le diplôme est facultative et sans incidence sur la valeur du diplôme.

8. Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'accréditation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription pour l'obtention du diplôme concerné. Pour le titre d'ingénieur diplômé, est visé l'arrêté d'accréditation en vigueur au jour de l'entrée dans le cycle ingénieur.

En cas d'accréditation conjointe, c'est l'établissement où l'étudiant est inscrit administrativement qui établit le diplôme.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens, une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois.

Les deux diplômes intermédiaires, le diplôme d'études universitaires générales (Deug) et la maîtrise, sont délivrés aux étudiants qui en font la demande. Leurs intitulés doivent se conformer aux intitulés réglementaires en vigueur de la licence et du master.

9. Grade

Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés de plein droit aux titulaires de certains diplômes. Lorsque des textes confèrent le grade aux titulaires de diplômes au titre de certaines années universitaires, le grade ne peut être conféré qu'aux étudiants régulièrement inscrits ces années-là. Aucune délivrance à titre rétroactif n'est autorisée.

Les grades de licence et de master sont délivrés au nom de l'État, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale et apprentissage, formation continue, validation des acquis). Un seul « parchemin » est proposé aux lauréats, sur lequel figurent à la fois le grade et l'intitulé du diplôme. Le recteur d'académie chancelier des universités signe ce parchemin.

10. Édition et numérotation du diplôme

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé et sécurisé, à commander à l'Imprimerie nationale (loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale) et doté d'un numéro codé, que chaque établissement devra compléter par une numérotation en continu des diplômes

qu'il aura effectivement délivrés. L'Imprimerie nationale est en effet « seule autorisée », en application de l'article 2 de la loi précitée et du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de cet article, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ». Les établissements qui utilisent le logiciel Apogée (Application pour la gestion des enseignements et des étudiants) peuvent procéder à une édition automatisée des diplômes.

11. Délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte, du vol ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.). Seuls le ou les établissement(s) qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. Il convient de viser les textes en vigueur au moment de l'obtention du diplôme. La mention "duplicata" apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque établissement. En cas d'accréditation conjointe il appartient à l'établissement où le diplômé a été inscrit administrativement de délivrer le duplicata.

12. Supplément au diplôme

La délivrance du « supplément au diplôme », présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour tous les diplômes conformément à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international. Il est délivré en même temps que le diplôme. Une traduction de ce document dans une langue étrangère est fortement recommandée.

13. Validation des acquis de l'expérience

Les diplômes peuvent être délivrés au titre de la formation continue par la procédure de validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation, repris dans les visas.

14. Réédition du diplôme en cas de modification de l'état civil des diplômé(e)s

Certains titulaires de diplômes bénéficient d'une modification de leur état civil ultérieurement à l'obtention du ou des diplôme(s). L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ». En outre, la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom(s), prénom(s), sexe, etc.) peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original. L'établissement établira alors un duplicata.

15. Nom d'usage

La circulaire n° 2011-1026 du 25 novembre 2011 relative à l'utilisation des éléments d'état civil précise les principales règles d'attribution du nom et celles relatives à l'usage des civilités.

Par ailleurs, à la demande d'un étudiant, son nom d'usage peut être ajouté sur le diplôme à côté de son nom patronymique. En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants

mineurs et des circulaires du Premier ministre du 26 juin 1986 et du 4 novembre 1987 prises pour sa mise en œuvre, toute personne majeure peut demander à l'administration de faire mention sur tout document administratif, à côté du nom patronymique, d'un nom d'usage (le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien). Seuls les documents d'état civil, compte tenu de leur nature juridique, échappent à cette règle (registre d'état civil, livret de famille). À l'égard des mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Pour les personnes majeures, la faculté d'adjonction s'opère par la seule manifestation de leur volonté et sur production de toute pièce justifiant du droit d'usage (copie ou extrait d'acte d'état civil, photocopie du livret de famille, carte nationale d'identité, etc.).

Enfin, à la suite d'un divorce, l'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

16. Retrait des diplômes

Les diplômes sont considérés par la Commission d'accès aux documents administratifs comme des documents couverts par le secret de la vie privée au sens du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et ne sont communicables qu'aux intéressés (avis n° 20060579 du 2 février 2006). Toutefois, la remise à un tiers de documents se rapportant à une autre personne et couvert par le secret de la vie privée est possible à condition de produire un mandat exprès de la personne intéressée. Ainsi, la remise du diplôme à un tiers, porteur d'une procuration, est autorisée sous réserve de respecter un certain formalisme afin d'encadrer la procédure de délivrance du document (élaboration d'un formulaire-type de procuration par l'autorité administrative, présentation d'une pièce d'identité pour le tiers et d'une photocopie de la pièce d'identité du diplômé).

17. Signature des diplômes par une griffe pour un établissement d'enseignement supérieur et le recteur d'académie

En lieu et place d'une signature classique, une griffe peut être apposée sous la forme d'un tampon sur les diplômes.

18. Jury rectoral

Lorsque, pour l'obtention d'un diplôme national, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux sont arrêtées par le recteur d'académie, c'est ce dernier qui délivre seul le diplôme. L'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit apparaît sur le parchemin mais non dans les visas. Le modèle présenté en annexe concerne la licence mais est à décliner selon les diplômes considérés.

Titre II - Règles spécifiques

1. Diplôme délivré par un seul établissement sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

a. Nom du ministère

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le ministère, dans sa dénomination en vigueur au moment de la signature du diplôme, figure obligatoirement en en-tête du diplôme.

b. Signataires

Il s'agit du président d'université, du président de la communauté d'universités et établissements ou du président ou directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur. Dans tous les cas, le recteur

d'académie, chancelier des universités, est également signataire.

2. Diplômes délivrés par plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

a. Nom des établissements

Dans le cas d'une accréditation entre plusieurs établissements, deux cas sont à distinguer :

- 1 - le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Cette option doit être privilégiée ;
- 2 - le nom d'un seul établissement (celui où l'étudiant a pris son inscription administrative) est inscrit, les établissements s'étant accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie, sous réserve que le statut de l'établissement qui souhaite seul apparaître le permette.

b. Visas

Même lorsqu'un seul établissement figure en en-tête, l'(ou les) arrêté(s) ministériel(s) accréditant le (ou les) autre(s) établissement(s) doit (doivent) obligatoirement figurer dans les visas.

c. Signataires

Le(s) signataire(s) est (sont) le(s) chef(s) des établissements figurant en en-tête. Les autorités ayant délégation de signature peuvent apposer le visa de l'établissement qu'elles représentent. Le recteur d'académie, chancelier des universités qui appose son contreseing sur le parchemin est celui de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative.

3. Diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un autre ministre

Deux options peuvent être retenues :

- 1 - le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Dans ce cas, les arrêtés ministériels d'accréditation sont portés dans les visas et les diplômes sont signés, d'une part, par le(s) chef(s) d'établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, par l'autorité compétente de l'autre ministère. Le diplôme est enfin contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités où l'étudiant a pris son inscription administrative. Cette option est à privilégier et elle est obligatoire dans le cas d'une délivrance de diplôme conjointe ;
- 2 - le nom d'un seul établissement relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur figure en en-tête, si les établissements se sont accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie. Dans ce cas, la mention du ou des établissements partenaires doit apparaître dans le visa mentionnant l'arrêté d'accréditation.

4. Diplômes délivrés conjointement par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et un établissement d'enseignement supérieur privé

Les mêmes règles que celles décrites au point 3. ci-dessus sont applicables.

Dans le cas où le nom de chaque établissement apparaît, le chef de l'établissement privé signe également le diplôme.

TITRE III - Diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les articles D. 613-17 et suivants du code de l'éducation. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur

étrangers.

Les diplômes en partenariat international sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Le supplément au diplôme est établi en langue française, traduit le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

1. Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés en partenariat international sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont accrédités par l'État. Les mêmes règles sont également valables pour le diplôme d'ingénieur.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation.

L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

Dans le cas d'un parchemin unique, et comme rappelé plus haut, seul le papier de l'Imprimerie nationale doit être utilisé, sur la base des modèles annexés à la présente circulaire.

2. Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

Diplômes conjoints

- Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contreseing du recteur d'académie.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

- Délais

Pour les diplômes conjoints, et par dérogation aux délais rappelés pour les autres diplômes en raison du nombre important de signataires, les délais de délivrance ne doivent pas excéder un an.

a. Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la présente circulaire.

b. Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

c. Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer le supplément au diplôme.

TITRE IV- Dispositions propres aux filières de santé et aux formations paramédicales

1. Diplômes nationaux des filières médicales et paramédicales relevant du ministère de l'enseignement supérieur

Les dispositions du titre I de la présente circulaire s'appliquent en termes identiques aux diplômes nationaux des filières de santé visés par l'article D 613-7 du code de l'éducation y compris en ce qui concerne la délivrance du grade et figurent en annexe de la présente circulaire.

2. Diplômes des formations reconnues à un grade universitaire et relevant du ministère en charge de la santé

La délivrance de ces diplômes reste régie par la réglementation propre à ces formations.

(1) Lire habilitation jusqu'à l'accréditation pour chaque établissement d'enseignement supérieur.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexes

↳ *Modèles de diplômes*

Annexes

Modèles de diplômes

Modèles A : Licence

- Modèle A-1 : Licence délivrée par un établissement seul n'étant pas membre d'une COMUE
- Modèle A-2 : Licence délivrée par une COMUE
- Modèle A-3 : Licence délivrée par un établissement membre d'une COMUE

Modèle B : Licence professionnelle

Modèle C : Diplôme délivré par un jury rectoral : exemple d'une licence

Modèle D : Diplôme universitaire de technologie (DUT)

Modèle E : Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)

Modèle F : Diplôme d'études universitaires générales (DEUG)

Modèle G : Maîtrise

Modèle H : Master

Modèle I : Doctorat

Modèle J : Habilitation à diriger des recherches

Modèles K-1 et K-2 : Diplôme conjoint dans le cadre d'un partenariat international : exemple d'un Master délivré conjointement par 3 ou 5 établissements

Modèle L : Partenariat international : exemple d'un master

Modèles M, N, O, P, Q et R : Écoles d'ingénieurs

Pour les filières de santé et les formations paramédicales

Modèle S (premier cycle). À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- diplôme de formation générale en sciences médicales (visa : arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales) ;
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques (visa : arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques) ;
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (visa : arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques) ;
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (visa : arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques).

Modèle T (deuxième cycle). À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ;
- diplôme de fin de deuxième cycle des études odontologiques ;
- diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques.

Modèle T bis. À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- diplôme de formation approfondie en sciences médicales (visa : arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales) ;
- diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (visa : arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire) ;
- diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (visa : arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie).

Modèle U. À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire (visa : arrêté du 9 décembre 1994 relatif à l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire) ;
- capacité de médecine (visa : arrêté du 29 avril 1988 modifié relatif à la réglementation et liste des capacités de médecine) ;
- certificat de capacité d'orthoptiste (visa : arrêté du 16 décembre 1966 relatif aux programmes d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste [auquel il faudra substituer la référence à l'arrêté actuellement en cours de publication pour les diplômes délivrés aux étudiants relevant de ce régime d'études à l'issue de l'année universitaire 2016-2017 ; le diplôme confèrera le grade de licence]) ;
- certificat de capacité d'orthophoniste (visa : arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste [à remplacer pour les diplômes délivrés à l'issue de l'année universitaire 2017-2018 par : décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste]) ;

- diplôme d'État d'audio-prothésiste (visa : décret n° 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste) ;
- diplôme d'État de sage-femme (visa : arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens [auquel il faudra substituer la référence à l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme s'agissant des diplômes délivrés à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 aux étudiants relevant de ce régime d'études qui se verront conférer le grade de master]) ;
- certificat d'études cliniques spéciales (visa : arrêté du 4 août 1987 modifié relatif au certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie) ;
- certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire (visa : arrêté du 27 juillet 2010 relatif aux certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire) ;
- diplôme d'études supérieures (visa : arrêté du 2 août 1989 relatif au diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale) ;
- diplôme d'études spécialisées (visa : arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées de biologie médicale ou arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ou arrêté du 31 octobre 2008 réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie ou arrêté du 31 mars 2011 relatif à la liste des formations qualifiantes et réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie).

Modèle V. À ce modèle correspond le diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Modèle W. À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- diplôme d'État de docteur en médecine ;
- diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ;
- diplôme d'État de docteur en pharmacie.

MODÈLE A-1 : LICENCE DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT SEUL N'ÉTANT PAS MEMBRE D'UNE COMUE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (*le cas échéant*)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme (*le cas échéant*) ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 modifié relatif à la licence ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (visa à ne mettre qu'à compter des diplômes délivrés au titre de l'année universitaire 2014-2015) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (visa à ne mettre qu'à compter de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ou vu le jury de validation (si VAE) ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE A-2 : LICENCE DÉLIVRÉE PAR UNE COMUE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (*le cas échéant*)

COMUE (dénomination officielle de la COMUE)
LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme (*le cas échéant*) ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 modifié relatif à la licence ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (visa à ne mettre qu'à compter des diplômes délivrés au titre de l'année universitaire 2014-2015) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ou vu le jury de validation (si VAE) ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention..... préparé au sein de (nom de l'établissement membre de la COMUE où le diplôme est préparé) est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE A-3 : LICENCE DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT MEMBRE D'UNE COMUE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (*le cas échéant*)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
(Membre de la COMUE (dénomination officielle de la COMUE))

LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme (*le cas échéant*) ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 modifié relatif à la licence ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (visa à ne mettre qu'à compter des diplômes délivrés au titre de l'année universitaire 2014-2015) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (visa à ne mettre qu'à compter de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence (visa à ne mettre qu'à compter de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ou vu le jury de validation (si VAE) ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention..... est délivré par (nom de l'établissement membre de la COMUE), à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE B : LICENCE PROFESSIONNELLE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
LICENCE PROFESSIONNELLE

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme (le cas échéant) ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (au plus tard lors du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la licence professionnelle ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.... ,

Le diplôme de **LICENCE PROFESSIONNELLE** de (nom du domaine) mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)
au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s)
compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE C : DIPLOME DÉLIVRÉ PAR UN JURY RECTORAL, EXEMPLE D'UNE LICENCE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-7, D. 613-3 et D. 613-6 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 modifié relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (visa à ne mettre qu'à compter des diplômes délivrés au titre de l'année universitaire 2014-2015) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté) ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention..... préparé au sein de (nom de l'établissement privé) est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique), né le..... à.....
au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE D : DUT

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

UNIVERSITE

INSTITUT UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE de

DIPLÔME UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;

Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;

Vu l'arrêté du portant création d'un département d'institut universitaire de technologie [spécialité de DUT concernée] (uniquement dans le cas de nouveaux départements universitaires de technologie qui ne figurent pas dans l'arrêté d'accréditation de l'établissement) ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux *(pour retrouver les derniers changements d'intitulés de spécialités ou d'options, se reporter aux derniers arrêtés relatifs à l'organisation des études conduisant au DUT de certaines spécialités et, le cas échéant, à leurs annexes pour les options, cf. B.O. E.S.R.)* ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la formation conduisant au diplôme universitaire de technologie ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le **DIPLÔME UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE, spécialité**(le cas échéant option.....)

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE E : DEUST

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
DIPLOME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;

Vu l'arrêté relatif au cahier des charges de l'accréditation ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la formation conduisant au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le **DIPLOME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**....., mention.....

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE F : DEUG

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
DIPLÔME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES GÉNÉRALES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 modifié relatif à la licence ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (visa à ne mettre qu'à compter des diplômes délivrés au titre de l'année universitaire 2014-2015) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le **DIPLÔME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES GÉNÉRALES**....., mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)
au titre de l'année universitaire.....
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE G – MAÎTRISE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
MAÎTRISE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (au plus tard lors du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et master (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (lorsque l'établissement sera accrédité) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par M., né(e) le à en vue de son inscription en master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **MAÎTRISE** de (nom du domaine) mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)
au titre de l'année universitaire.....

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE H : MASTER

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (*le cas échéant*)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
MASTER

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D.613-3 et D. 613-6 (si VAE, ajouter les articles L. 613-3 et R. 613-32) ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement d'enseignement supérieur étranger à délivrer le diplôme (*le cas échéant*) ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (au plus tard lors du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et master (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (lorsque l'établissement sera accrédité) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **MASTER** de (nom du domaine), mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)
au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de master**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s)
compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE I : DOCTORAT

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
DOCTORAT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-7, L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L.412-1 ;

Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement d'enseignement supérieur étranger à délivrer le diplôme (*le cas échéant*) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle de thèse ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

Vu l'arrêté du..... portant accréditation de l'école doctorale ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà..... en vue de son inscription en doctorat ;

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a soutenu le (date de soutenance) une thèse ou présenté un ensemble de travaux (choisir l'un ou l'autre cas selon la situation) portant sur le sujet suivant : (titre de la thèse ou intitulés des principaux travaux) préparée(s) au sein de l'école doctorale (nom de l'école doctorale) devant un jury présidé par (nom et titre du président) et composé de (noms et titres des membres du jury) ;

Vu la délibération du jury :

Le diplôme de **DOCTORAT** en (discipline)
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)
au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de docteur**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE J : HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en doctorat ;

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a présenté ses travaux le (date de la présentation) devant un jury présidé par (nom et titre du président) et composé de (noms et titres des membres du jury) ;

Vu la délibération du jury :

Le diplôme d'**HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES** en (discipline)

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE K-1 : DIPLÔME CONJOINT : EXEMPLE D'UN MASTER DÉLIVRÉ PAR TROIS ÉTABLISSEMENTS**MASTER**

délivré en partenariat international par l'université de [...] avec l'université de [...] et l'université de [...]

Mentions relatives au diplôme de master délivré dans les pays, par exemple

MASTER OF ARTS

awarded by the x partner universities of [...] and [...]

LAUREA SPECIALISTICA

rilasciata in partenariato internazionale dall'università di [...] con l'università di [...] e l'università di [...]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATIONS NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'université de ... et l'université de ... à délivrer le diplôme ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (lorsque l'établissement fera application de ce cadre) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription en master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Vu le parcours type.....;

Le diplôme de **MASTER** de (nom du domaine), mention..... est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire..... et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire Signature du chef d'établissement Le recteur d'académie, chancelier des universités

Numéro du diplôme

Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire
Signature du chef d'établissement supérieur étranger

MASTER OF ARTS**UNIVERSITY OF****UNITED KINGDOM****UNIVERSITA****REPUBBLICA ITALIANA****LAUREA SPECIALISTICA IN**

Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire
Signature du chef d'établissement supérieur étranger

MODÈLE K-2 : DIPLÔME CONJOINT : EXEMPLE D'UN MASTER DÉLIVRÉ PAR 5 ÉTABLISSEMENTS

<p>délivré en partenariat international par l'université de [...] avec l'université de [...], l'université de [...], l'université de [...] et l'université de [...]</p> <p>awarded by the x partner universities of [...] and [...]</p> <p>rilasciata in partenariato internazionale dall'università di [...] con l'università di [...] e l'università di [...]</p> <p>titulo otorgado conjuntamente por la universidad de (...) y la universidad de (...)</p> <p>verlichen als « Gemeinsamer Abschluss im Internationalen Studiengang » durch die universität[...] mitder universität [...] und der universität [...]</p>	<p>MASTER MASTER OF ARTS LAUREA SPECIALISTICA MASTER MASTER</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATIONS NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ; Vu les textes réglementaires autorisant l'université de ... et l'université de ... à délivrer le diplôme ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ; Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (lorsque l'établissement fera application de ce cadre) ; Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ; Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement)</p>	<p>UNITED KINGDOM</p> <p>UNIVERSITY OF</p> <p>MASTER OF ARTS</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>	<p>REPUBBLICA ITALIANA</p> <p>UNIVERSITA</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA IN</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>
--	---	--	---	--

B.O. Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014

<p>l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ; Vu le parcours type</p> <p>Le diplôme de MASTER de (nom du domaine) mention..... est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire..... et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.</p> <p>Fait le (date) Signature du chef Le recteur d'académie, Le titulaire d'établissement chancelier des universités</p> <p>Numéro du diplôme</p>	<p>DEUTSCHLAND UNIVERSITÄT .. MASTER</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement supérieur étranger</i></p>	<p>ESPAÑA UNIVERSIDAD DE MASTER</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement supérieur étranger</i></p>
---	--	---

MODÈLE L : PARTENARIAT INTERNATIONAL : EXEMPLE D'UN MASTER

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

MASTER

délivré en partenariat international avec l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement d'enseignement supérieur étranger à délivrer le diplôme (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (au plus tard lors du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et master (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (lorsque l'établissement sera accrédité) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les textes autorisant l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays), à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **MASTER** de (nom du domaine), mention.....

est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de master**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE M – DIPLÔME D'INGÉNIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé.....;

Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (Prénom /NOM patronymique) né(e) le à à a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Le titre d'ingénieur diplômé de
est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Fait le.....

Le titulaire,

Le chef d'établissement
(Président, ou directeur, ou directeur général),

Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

MODÈLE N : DIPLÔME D'INGÉNIEUR ET MENTION DE LA COMPOSANTE INTERNE D'UN ÉTABLISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

NOM DE LA COMPOSANTE INTERNE

DIPLÔME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de de ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (prénom, NOM patronymique) né(e) le à à
a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur diplômé de de
est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Fait le.....

Le titulaire, Le Directeur, Le chef d'établissement
(Président, ou directeur, ou directeur général), Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

MODÈLE O : DIPLÔME D'INGÉNIEUR ET ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)***Établissement privé d'enseignement supérieur***DIPLÔME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé..... ;

Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (prénom, NOM patronymique) né(e) le à a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur diplômé deest délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Le titulaire,

Le chef d'établissement
(Président, ou directeur, ou directeur général),

Le recteur d'académie, chancelier des universités,

Fait le.....

N° d'enregistrement :

MODÈLE P : DIPLÔME D'INGÉNIEUR DÉLIVRÉ EN CONVENTION AVEC UN AUTRE ÉTABLISSEMENT**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
en convention avec NOM DE L'ÉTABLISSEMENT EN CONVENTION**DIPLÔME D'INGÉNIEUR**
GRADE DE MASTER - MASTER'S DEGREE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de ;
Vu la convention en date du avec ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (prénom, NOM patronymique) né(e) le à à a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le **titre d'ingénieur diplômé** de en convention avec
est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Fait le.....

Le titulaire, Le chef d'établissement (Président, ou directeur, ou directeur général),
Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

MODÈLE Q : DIPLÔME D'INGÉNIEUR RÉSULTANT D'UNE FORMATION EN PARTENARIAT**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche****NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)****en partenariat avec NOM DE LA STRUCTURE DE PARTENARIAT****DIPLÔME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de en partenariat avec ;
Vu la convention de partenariat en date du avec ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (prénom, NOM patronymique) né(e) le à à a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur diplômé de spécialité....., en partenariat avec.....
est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Fait le.....

Le titulaire,

Le chef d'établissement
(Président, ou directeur, ou directeur général),

Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

MODELE S : FILIÈRES DE SANTÉ ET LES FORMATIONS PARAMÉDICALES**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

**ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR dénomination officielle)
DIPLOME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES ...**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 611-1 et suivants, D. 613-1, D 613-7, D. 613-11 et D 613-13 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ou pharmaceutiques ou odontologiques ;

ou

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation ; (*lorsque l'établissement sera accrédité*)

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)..... à....., en vue de son inscription au diplôme de formation générale en sciences

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLOME DE FORMATION GENERALE EN SCIENCES**,

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire.....,

et confère **le grade de licence**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODELE T : FILIÈRES DE SANTÉ ET LES FORMATIONS PARAMÉDICALES**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME DE FIN DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D.613-7;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie ;
ou

Vu l'arrêté du 27 septembre 1994 modifié relatif aux études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ;
ou

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation ; (*lorsque l'établissement sera accrédité*)

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) à....., né(e) le en vue de son inscription au diplôme de fin de deuxième cycle des études ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLÔME DE FIN DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES.....**,

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODELE T BIS : FILIÈRES DE SANTÉ ET LES FORMATIONS PARAMÉDICALES**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES ...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 611-1 et suivants, D.613-7 et D.613-13 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation : (*lorsque l'établissement sera accrédité*)
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation approfondie en sciences ;
Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique..... à....., en vue de son inscription au diplôme de formation approfondie en sciences ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLÔME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES ...**,

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire

et confère **le grade de master**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODELE U : FILIÈRES DE SANTÉ ET LES FORMATIONS PARAMÉDICALES**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

NOM DU DIPLÔME

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D.613-7 ;
Vu (*référence au texte pédagogique afférent – voir en annexe*) ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation ; (*lorsque l'établissement sera accrédité*)
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique).....à....., en vue de son inscription au (nom du diplôme)
..... ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **(NOM DU DIPLÔME)**....,

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire
et confère le grade de(*le cas échéant*)
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à, le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODÈLE V : FILIÈRES DE SANTÉ ET LES FORMATIONS PARAMÉDICALES**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES..... (suivi de la dénomination nationale du diplôme)**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D.613-7 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation ; (*lorsque l'établissement sera accrédité*)

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

ou

Vu l'arrêté du 29 avril 1988 modifié fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique....., né(e) le à....., en vue de son inscription au diplôme d'études spécialisées complémentaires

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES...

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODELE W : FILIÈRES DE SANTÉ ET LES FORMATIONS PARAMÉDICALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-7 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation ; (*lorsque l'établissement sera accrédité*)

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)..... à....., né(e) le(date) avec succès une thèse devant le jury constitué au sein de l'université ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévus par les textes réglementaires ;

le **DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN ...**,

est décerné à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

Personnels

Diplôme d'expertise comptable

Prorogation du mandat des membres du jury national

NOR : MENS1401215A
arrêté du 17-10-2014
MENESR - DGESIP A-1/3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 octobre 2014, le mandat des membres du jury national du diplôme d'expertise comptable, tel que prévu à l'arrêté du 11 octobre 2010 portant nomination des membres du jury national du diplôme d'expertise comptable est prorogé pour une durée de trois mois.

Personnels

Institut national de la santé et de la recherche médicale

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public

NOR : MENH1415706A

arrêté du 3-10-2014 - J.O. du 8-11-2014

MENESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 83-975 du 10-11-1983 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 21-7-2014 ; avis du comité technique central de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 16-4-2014

Article 1 - Il est créé auprès du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public pour connaître des questions concernant l'ensemble des services de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1er, au comité technique d'établissement public ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Il est informé des travaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux qui seraient créés en application de l'article 36 de décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- le directeur du département des ressources humaines.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique d'établissement public.

Le médecin de prévention coordonnateur et le conseiller de prévention coordonnateur assistent aux réunions du comité.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut également y assister.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du prochain renouvellement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public.

Article 5 - Le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
Joël Blondel

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble

NOR : MENH1400639A
arrêté du 17-11-2014
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2014, Monsieur Dominique Martiny, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 2 novembre 2014 au 1er novembre 2018. Il est détaché dans cet emploi.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination d'un membre à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

NOR : MENS1401212A
arrêté du 20-10-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 20 octobre 2014, est nommée, en qualité de membre de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion :

- pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 30 septembre 2015 :

- Patricia Coutelle-Brillet, au titre des personnalités qualifiées et sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en remplacement de Marie-Laure Gavard-Perret, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

NOR : MENS1401217A
arrêté du 28-10-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 2014, Jean-François Hamet, professeur des universités, est nommé directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Metz

NOR : MENS1401219A
arrêté du 28-10-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 2014, Pierre Chevrier, professeur des universités, est nommé directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Metz à compter du 1er novembre 2014.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques

NOR : MENR1401220A

arrêté du 28-10-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 28 octobre 2014,

Sont nommées membres du conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques, pour la durée du mandat restant à courir :

- en qualité de représentante d'organismes d'études et de statistiques :

Marie Reynaud, en remplacement de Madame Pascale Breuil-Genier ;

- en qualité de représentante des utilisateurs des travaux de l'institut, choisis notamment parmi les organisations syndicales et professionnelles et les associations :

Sandrine Dauphin, en remplacement de Christine Chambaz.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications

NOR : MENS1401218A
arrêté du 28-10-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 2014, Jean-François Rouchon, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications (institut national polytechnique de Toulouse), pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2015.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1401223A

arrêté du 30-10-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 octobre 2014, Virginie Maris est nommée membre de la commission interdisciplinaire 53 du Comité national de la recherche scientifique : « Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques », en remplacement de Brigitta Dresp-Langley, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1401224A

arrêté du 30-10-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 octobre 2014, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

Section 11 - Systèmes et matériaux supra et macromoléculaires : élaboration, propriétés, fonctions :

- Christophe Boisson, en remplacement de Jean-François Lutz.

Section 38 - Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines :

- Denis Laborde, en remplacement de Maria Couroucli.

Section 40 - Politique, pouvoir, organisation :

- François-Xavier Dudouet, en remplacement de David Ambrosetti.